Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal

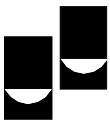

Cour I
A-1750/2006
{T 0/2}

Arrêt du 14 décembre 2007

Composition

Pascal Mollard (président du collège), Michael Beusch, André Moser, juges,
Chantal Schiesser-Degottex, greffière.

Parties

X._____,
représentée par Me Paul-Arthur Treyvaud,
rue du Casino 1, case postale 553, 1401 Yverdon-les-Bains,
recourante,

contre

Direction générale des douanes (DGD),
Monbijoustrasse 40, 3003 Berne,
autorité inférieure,

Objet

importation de vêtements; origine des marchandises; perception subséquente de droits de douane.

Faits :

A.
La raison individuelle X._____ (ci-après: l'entreprise), fut inscrite au registre du commerce le 20 août 1997 et radiée le 23 juin 2005. Elle avait pour objet le commerce de meubles et d'antiquités, ainsi que le commerce de vins.

B.
Le 25 mai 2000, la société Y._____ SA, sur mandat de l'entreprise, demanda à l'inspection de Martigny le dédouanement préférentiel pour un envoi de vêtements en provenance d'Italie, sur la base du certificat de circulation des marchandises (CCM) EUR.1 n° 000000, établi par Z._____, transitaire douanier ("spedizionere doganale"), sur ordre de la société W._____ SpA, à Cassagno Magnano, en Italie, et visé par le bureau de douane italien de Traforo Gran San Bernardo.

C.
Par lettre du 16 novembre 2002, la DGD invita l'autorité italienne compétente, la circonscription douanière d'Aoste, à procéder au contrôle a posteriori de l'authenticité et de l'exactitude du CCM précité.

Par réponse du 1er juin 2004 et sur la base des documents fournis par l'entreprise W._____ SpA, l'autorité italienne déclara que le caractère communautaire de la marchandise ne pouvait pas être confirmé. Elle annula dès lors le CCM.

D.
Le 16 juin 2004, la Direction d'arrondissement des douanes de Genève (ci-après: DA), à laquelle le dossier avait été transmis, communiqua à l'entreprise que la marchandise ne pouvait être considérée comme produit originaire et qu'elle était dès lors passible de droits de douane au taux normal. Elle ajouta qu'elle envisageait de recouvrer la différence des droits résultant de l'application subséquente du taux normal du tarif, soit Fr. 37'275.80.

E.
Par courrier du 23 juin 2004, l'entreprise demanda à la DA de réexaminer la perception subséquente précitée, au motif notamment que la faillite avait déjà été prononcée (le 4 novembre 2002) au

moment où l'autorité italienne avait requis les documents nécessaires au contrôle (le 17 décembre 2002).

En date du 30 juin 2004, la DA demanda à la DGD de se prononcer sur l'opportunité d'une perception subséquente au vu de l'ouverture d'une procédure de faillite contre l'exportateur italien. En effet, selon le point 2.7 de la Conférence tarifaire de 1994, un arrangement avait été convenu avec l'Italie aux termes duquel les preuves d'origine ne pouvaient en principe pas être annulées en cas de cessation d'activité ou de faillite de l'exportateur.

Le 13 juillet 2004, la DGD répondit à la DA que, dans un tel cas, le CCM devait être considéré comme établi à tort. Elle expliqua que la règle précitée ne pouvait s'appliquer que si l'exportateur concerné n'avait jamais fait l'objet de contrôle ayant mené à l'annulation de certificats d'origine, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

F.
Le 10 août 2004, la DA rendit une décision de perception subséquente. Elle y souligna notamment que l'exportateur devait en tout temps être à même de prouver le caractère originaire d'une marchandise exportée sous le couvert d'une preuve préférentielle. S'il n'était plus à même de le faire, le CCM était considéré comme non valable. Une même décision fut envoyée au transitaire solidairement responsable, Y._____ SA, le 11 août 2004.

G.
Par mémoire du 16 août 2004, l'entreprise forma recours auprès de la DA contre la décision précitée. Elle fit valoir que la société W._____ SpA lui avait confirmé que les marchandises étaient libres de circulation et que la DA elle-même avait confirmé que les marchandises étaient d'origine indéterminée. Le recours a été transmis à la DGD.

H.
Par décision du 25 octobre 2004, la DGD rejeta le recours de l'entreprise. Elle expliqua principalement que le contrôle effectué par les autorités italiennes, suite auquel le CCM avait été annulé, était contraignant pour les autorités suisses.

Contre cette décision, l'entreprise interjeta, le 19 novembre 2004, un

recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière de douanes (ci-après: la Commission de recours).

I.
Par décision du 7 novembre 2005, la Commission de recours admit le recours et annula la décision de la DGD pour constatation incomplète, voire inexacte, des faits pertinents. Le dossier fut alors renvoyé à la DGD pour nouvelle décision, pour qu'elle établisse si c'était l'exportateur italien ou son fournisseur qui avait fait faillite.

J.
Par lettre du 5 janvier 2006, la DGD pria l'autorité italienne de contrôle, la Direzione della Circoscrizione doganale di Aosta, d'éclaircir cet état de fait. Par courrier du 7 février 2006, celle-ci confirma que c'était l'entreprise M._____, à savoir un fournisseur de l'exportateur W._____ SpA, qui avait fait faillite et que le jugement de faillite n'avait pas de relation avec la demande de contrôle a posteriori de la DGD.

En date du 8 mars 2006, la DGD pria à nouveau l'autorité italienne de contrôle d'élucider, d'une part, si elle faisait allusion a W._____ SpA ou à l'un de ses fournisseurs lorsqu'elle déclarait "... dalla ditta W._____, stante il fallimento, della ditta produttrice dei filati ..." et, d'autre part, quelle avait été la relation entre les deux entreprises W._____ SpA et M._____ en ce qui concerne le CCM ayant fait l'objet du contrôle a posteriori.

Par lettre du 26 mai 2006, l'autorité italienne de contrôle communiqua qu'elle avait écrit à l'exportateur italien W._____ SpA et que cette entreprise lui avait répondu qu'elle avait acheté la marchandise exportée d'Italie auprès de l'entreprise M._____, mais qu'elle n'était pas en possession de documents prouvant son origine, car elle était dans l'impossibilité de prendre contact avec le fournisseur, celui-ci ayant fait faillite.

K.
Le 19 juillet 2006, la DGD rendit une décision rejetant le recours de l'entreprise, au motif que les vêtements en cause devaient être considérés comme des marchandises d'origine indéfinie, car l'exportateur italien n'était pas en mesure de prouver l'origine

communautaire. La perception subséquente des redevances douanières était donc justifiée.

L.
Contre cette décision, l'entreprise (ci-après: la recourante) a interjeté, le 13 septembre 2006 et par l'intermédiaire de son représentant, un recours auprès de la Commission de recours. Par réponse du 9 novembre 2006, la DGD conclut au rejet du recours sous suite de frais.

M.
A fin 2006, la Commission de recours a transmis le dossier au Tribunal administratif fédéral et début 2007 les parties ont été informées de la composition du collège appelé à statuer.

Les autres faits seront repris, pour autant que besoin, dans les considérants qui suivent.

Le Tribunal administratif fédéral considère :

1.

1.1 Jusqu'au 31 décembre 2006, la Commission de recours était notamment compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de première instance ou sur recours de la DGD concernant la détermination des droits de douane, y compris l'assujettissement au paiement des droits (art. 109 al. 1 let. c de la loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes [aLD, RO 42 307 et les modifications ultérieures] dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2006).

Depuis le 1er janvier 2007 et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

Dès lors, conformément à l'art. 53 al. 2 LTAF, les recours pendants devant les Commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est

compétent. Les recours sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure. Selon les art. 37 LTAF et 2 al. 4 PA, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement.

Les procédures douanières en suspens lors de l'entrée en vigueur au 1er mai 2007 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD, RS 631.0), sont liquidées selon l'ancien droit (art. 132 al. 1 LD).

1.2 En l'espèce, le litige concerne la perception subséquente de droits de douane, ce qui fonde la Commission de recours, respectivement le Tribunal administratif fédéral, comme autorité de recours compétente. La décision rendue par l'autorité inférieure, datée du 19 juillet 2006, a été notifiée à la recourante le 22 juillet 2006. Le recours a été adressé à la Commission de recours le 13 septembre 2006. Compte tenu des féries prévues par l'art. 22a let. b PA, selon lequel les délais fixés en jours ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement, le recours est intervenu dans le délai légal prescrit par l'art. 50 PA. En outre, le recours satisfait aux exigences posées à l'art. 52 PA. Il est par conséquent recevable et il convient d'entrer en matière.

2.
Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; ALFRED KÖLZ/ISABELLE HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd. Zurich 1998 n. 677).

3.

3.1 L'origine de certaines marchandises permet à ces dernières de bénéficier d'un traitement préférentiel, voire d'une franchise des droits

lors du passage de la douane (voir les arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1715/2006 du 9 novembre 2007 consid. 2.2 et A-1883/2007 du 4 septembre 2007 consid. 3.2; MARCO VILLA, La réglementation de l'origine des marchandises, Etude de droit suisse et de droit communautaire, Lausanne 1998, p. 117 ss). La Suisse a conclu de nombreux accords internationaux contenant des règles d'origine, desquelles il découle un traitement préférentiel, respectivement une franchise des droits.

3.2 Les produits originaires bénéficient d'une franchise des droits à l'importation en Suisse, selon les dispositions de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la CEE (avec annexes et échanges de lettres [l'Accord, RS 0.632.401]), sur présentation d'un CCM EUR.1, émis par les autorités douanières du pays exportateur conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation (art. 16 et 17 du Protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de "Produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative dans sa version applicable dans sa version signée le 19 décembre 1996, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1997 jusqu'au 1er janvier 2002 [RO 1998 1256, ci-après: Protocole n° 3]; cf. aussi le Protocole n° 3 du 28 avril 2004 relatif à la définition de la notion de "Produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative de l'accord, RS 0.632.401.3). L'art. 17 al. 1 du Protocole n° 3 prescrit que les Etats membres de la Communauté et la Suisse se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des CCM. Selon l'al. 3 du même article, l'exportateur sollicitant la délivrance d'un tel certificat doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le CCM est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le Protocole. L'art. 18 du Protocole n° 3 règle le contrôle a posteriori des CCM: celui-ci intervient à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés sur l'authenticité du document ou sur l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

3.3 Selon l'art. 32 al. 3 du Protocole n° 3, le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des

comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Selon l'al. 6 du même article, en cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (à ce sujet, voir l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_355/2007 du 19 novembre 2007 consid. 2.3).

En revanche, le Protocole n° 3 ne contient aucune disposition sur la procédure de délivrance des CCM par le pays d'exportation. La réglementation de cette procédure dépend du droit interne de l'Etat d'exportation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_355/2007 du 19 novembre 2007 consid. 2.2).

3.4 Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de constater que les résultats du contrôle effectué à posteriori par l'Etat d'exportation lient les autorités de l'Etat d'importation (ATF 114 Ib 168 consid. 1c, 111 Ib 323 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_355/2007 du 19 novembre 2007 consid. 2.2). Lorsqu'on a toutefois des doutes sur les résultats d'un contrôle a posteriori, une deuxième demande de renseignements peut intervenir, pour autant qu'il existe de nouveaux moyens de preuve qui permettent de penser que les premières informations fournies sont incomplètes ou inexactes. Dans cette hypothèse, l'importateur dispose en tout cas du droit à ce que ses moyens de preuve soient examinés dans la procédure suisse, à condition qu'il s'agisse de moyens qui ne paraissent pas d'emblée manifestement mal fondés et qui tentent de prouver la véritable origine de la marchandise. C'est en effet le droit interne applicable (droit d'être entendu découlant de l'ancien art. 4 de la Constitution fédérale de 1874, devenu l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101], art. 29 PA) et non les règles du Protocole n° 3 qui déterminent la façon dont les autorités douanières suisses doivent procéder pour établir l'état de fait, en particulier l'origine véritable de la marchandise. Suivant les circonstances, les autorités suisses ne pourront donc éviter de demander l'assistance officielle de l'Etat d'exportation, afin de sauvegarder les garanties de procédure que le droit public fédéral accorde à l'importateur.

3.5 Dès lors, dans certaines circonstances, les autorités douanières suisses sont tenues de demander un complément d'information sur le contrôle a posteriori dont les résultats sont défavorables à l'importateur. Toutefois, une demande de renseignements complémentaire ne saurait se justifier que s'il existe des raisons de penser que les douanes du pays d'exportation pourraient revenir sur leur décision (ATF 114 Ib 168 consid. 2b et c; consid. 2c de l'arrêt du Tribunal fédéral précité du 24 juillet 1992; sur l'ensemble voir aussi VILLA, op. cit., p. 410 ss). Cela étant, les autorités douanières de l'Etat d'importation sont, en dernier ressort, liées par la décision sur l'origine des marchandises prise par les autorités du pays exportateur et elles ne peuvent pas y substituer leur propre appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_355/2007 du 19 novembre 2007 consid. 2.2). Elles n'ont dès lors pas à examiner elles-mêmes les pièces justificatives de l'origine.

De plus, le Tribunal fédéral considère que si la preuve ne peut pas être fournie, par exemple parce que l'exactitude du certificat de circulation des marchandises ne peut pas (plus) être réexaminée, la communication y relative de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation doit sans autre être assimilée à l'abrogation formelle du certificat de circulation des marchandises, à laquelle l'autorité de l'Etat importateur est également liée (ATF 110 Ib 306 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_355/2007 du 19 novembre 2007 consid. 2.2).

4.

4.1 Une contravention douanière est commise par celui qui obtient l'admission en franchise ou une réduction de droits pour des marchandises qui ne remplissent pas les conditions prescrites (art. 74 ch. 9 aLD). A teneur de l'art. 80 al. 1 aLD, le titre deuxième de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA, RS 313.0) est applicable aux infractions douanières.

4.2 Aux termes de l'art. 12 al. 1er DPA, lorsque, à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale, c'est à tort qu'une contribution n'est pas perçue, la contribution non réclamée, ainsi que les intérêts, seront perçus après coup ou restitués, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. L'art. 12 al. 2 DPA précise qu'est assujetti à la prestation celui qui a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier celui qui est tenu au paiement de la contribution (cf. art. 9 et 13 aLD ci-après) ou celui qui a reçu

l'allocation ou le subside. Pour que l'art. 12 al. 2 DPA trouve application, il faut d'abord qu'il y ait eu la réalisation objective d'une infraction pénale (voir entre autres, JAAC 65.61 consid. 3d/bb ; Archives de droit fiscal suisse [Archives] vol. 68 p. 439 ss consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.1/2004 du 31 mars 2004 consid. 2.1; ATF 115 Ib 360 consid. 3a, 106 Ib 221 consid. 2c ; KURT HAURI, Verwaltungsstrafrecht [VStrR], Motive - Doktrin - Rechtsprechung, Berne 1998, p. 36 ch. 4a). Si tel n'est pas le cas, l'art. 12 al. 2 DPA ne peut pas entrer en ligne de compte. L'application de cette disposition ne dépend en revanche pas d'une responsabilité pénale, ni même d'une faute (arrêt du Tribunal fédéral 2A.603/2003 du 10 mai 2004 consid. 3.2; ATF 106 Ib 221 consid. 2c), ni encore de l'introduction d'une procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral A.341/1984 du 31 octobre 1985 consid. 4c). L'avantage illicite de l'art. 12 al. 2 DPA consiste en un avantage patrimonial qui est engendré par le non-paiement des contributions dues. Il peut consister non seulement en une augmentation des actifs, mais aussi en une diminution du passif, ce qui est normalement le cas lorsqu'une contribution due n'est pas perçue (ATF 110 Ib 310 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral A. 490/1984 du 20 décembre 1985 consid. 3c).

4.3 Conformément à l'art. 13 aLD, les droits de douane sont dus par les personnes assujetties au contrôle douanier et par celles désignées à l'art. 9 aLD, ainsi que par les personnes pour le compte desquelles la marchandise est importée ou exportée. Elles sont solidairement responsables des sommes dues. Selon l'art. 9 al. 1 aLD, sont assujetties au contrôle douanier les personnes qui transportent des marchandises à travers la frontière, ainsi que leurs mandants.

5.
En l'espèce, la recourante estime que seul compte le fait qu'elle a, au moment de la commande des marchandises, reçu l'assurance de l'origine italienne de celles-ci et qu'elle disposait, lors du passage à la douane, du certificat ad hoc. La recourante considère ainsi que l'origine des vêtements a été prouvée et qu'on ne saurait exiger une autre preuve plusieurs années après, d'autant plus que la faillite de l'exportateur l'y empêche.

5.1 Le Tribunal administratif fédéral ne peut abonder en faveur de la recourante. Le certificat CCM EUR.1 n° 000000, qui avait été établi pour les marchandises en cause, a révélé, suite à un contrôle, qu'il ne

correspondait pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises, en raison de l'impossibilité de retrouver les pièces prouvant l'origine des vêtements due à la faillite de l'exportateur.

Certes, la Commission de recours avait à l'époque admis le recours de la recourante pour constatation inexacte et incomplète des faits pertinents et renvoyé la cause à la DGD pour nouvelle décision. Celle-ci devait alors établir quelle entreprise avait fait faillite. L'autorité douanière de contrôle italienne a donc demandé des explications à l'exportateur italien W._____ SpA à propos de l'origine des marchandises litigieuses. Celui-ci lui a répondu qu'il avait acheté la marchandise auprès de l'entreprise M._____, mais qu'il n'était pas en possession de documents pouvant prouver l'origine de la marchandise, car il était dans l'impossibilité de prendre contact avec le fournisseur qui avait fait faillite.

Le Tribunal de céans n'a pas à se prononcer sur le résultat du contrôle qui a été effectué par le pays exportateur de la marchandise. En effet, comme évoqué ci-dessus (consid. 3.5), les autorités douanières de l'Etat d'importation sont liées par la décision sur l'origine des marchandises prise par les autorités du pays exportateur et elles ne peuvent pas y substituer leur propre appréciation.

En conséquence, l'exportateur ayant l'obligation, au moment de l'établissement d'un CCM, d'être en possession de tous les justificatifs ayant trait à l'origine de la marchandise (voir consid. 3.2 ci-dessus), le Tribunal administratif fédéral constate, au vu de la réponse de l'autorité de contrôle italienne, que ce n'était en l'occurrence pas le cas. La preuve de l'origine n'a pas pu être apportée par la recourante pour les vêtements litigieux importés en Suisse et elle doit donc en assumer les conséquences.

5.2 Au vu de ce qui a été dit ci-dessus et en raison de l'absence de preuve d'origine valable pour les vêtements importés, le dédouanement préférentiel est intervenu à tort et c'est donc le taux normal qui doit être appliqué aux importations litigieuses, l'infraction à la législation administrative fédérale, précisément au sens de l'art. 74 ch. 9 aLD, ne faisant aucun doute. En conséquence, dès lors que la recourante faisait clairement partie du cercle des personnes assujetties aux droits de douane en vertu des art. 13 et 9 aLD, elle a joui d'un avantage illicite et elle est dès lors tenue, sur la base de

l'art. 12 al. 2 DPA, et même si aucune faute ne peut lui être reprochée, de payer les droits de douane en découlant.

6.
Les considérations qui précèdent conduisent le Tribunal administratif fédéral à rejeter le recours. Vu l'issue de la cause, en application de l'art. 63 al. 1 PA et de l'art. 1 ss du Règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure, par Fr. 2'500.-, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la recourante qui succombe. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants. Une indemnité à titre de dépens n'est pas allouée à la recourante (art. 64 al. 1 PA a contrario, respectivement art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.

2.
Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 2'500.-, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant est compensé par l'avance de frais déjà versée du même montant.

3.
Il n'est pas alloué de dépens.

4.
Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (Acte judiciaire)

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège : La greffière :

Pascal Mollard Chantal Schiesser-Degottex

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (voir art. 42 LTF).

Expédition :